

2

Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast

Convention collective de travail du 2 octobre 2007

Emploi de personnes appartenant aux groupes à risque

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast.

Par "employés" on entend : les employés et les employées.

Art. 2. En faveur du secteur concerné, il sera procédé à l'engagement d'au moins une personne (ouvrier et/ou employé) appartenant aux groupes à risque , en application d'une part de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, spécialement son chapitre VIII, section 1^{ère} et d'autre part, de l'arrêté royal du 19 mars 2007 activant l'effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque et l'effort au profit de l'accompagnement et suivi actifs des chômeurs pour la période 2007-2008.

Art. 3. Pour l'année 2007, cet engagement doit correspondre au moins 0,20 p.c. de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale.

Pour l'année 2008, cet engagement doit correspondre au moins à 0,20 p.c. de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

NEERLEGGING-DEPOT	REGISTR.-ENREGISTR.
1 6 -10- 2007	0 8 -11- 2007
	NR. N°

85.662 100 | 2014